

COM(2021) 653 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 novembre 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 novembre 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil

Bruxelles, le 27 octobre 2021
(OR. en)

13296/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0336(NLE)**

**RECH 473
RELEX 908**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 653 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 653 final.

p.j.: COM(2021) 653 final



Bruxelles, le 27.10.2021
COM(2021) 653 final

2021/0336 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique
entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil¹ (ci-après dénommé l'«accord») est entré en vigueur le 7 août 2007. Il prévoit, en son article XII, paragraphe 2, qu'il «est initialement valable pendant cinq ans et peut être renouvelé d'un commun accord entre les parties après évaluation au cours de l'avant-dernière année de chaque nouvelle période de renouvellement». L'accord a été renouvelé pour la dernière fois en 2017 et restera en vigueur jusqu'au 7 août 2022, à moins que les parties ne le renouvellent pour une période supplémentaire de cinq ans.

Depuis le dernier renouvellement de l'accord (décision 2018/343/UE²), le Brésil a continué à progresser dans le développement de la science, de la technologie et de l'innovation (STI). Ayant à lui seul la taille et les ressources d'un continent, le pays peut être considéré comme une «puissance scientifique» sur le continent latino-américain. Il est toujours le principal partenaire de l'UE dans le domaine des STI dans la région, et la coopération en matière de recherche et d'innovation (R&I) reste un élément important et positif des relations globales de l'UE avec ce pays.

Les principaux instruments de coopération sont les programmes-cadres de l'Union pour la recherche et l'innovation. Parmi les pays tiers non associés, le Brésil était le sixième pays le plus actif dans le cadre du programme «Horizon 2020» (représentant plus de 25 % de l'ensemble des pays d'Amérique latine et des Caraïbes — ALC), avec un taux de réussite nettement supérieur à la moyenne. L'évaluation effectuée par la Commission européenne démontre clairement que l'accord constitue un cadre important pour faciliter la coopération entre l'UE et le Brésil dans des domaines scientifiques et technologiques prioritaires communs qui apportent des avantages mutuels.

Durant la période couverte par «Horizon 2020» (2014-2020), la coopération entre l'UE et la communauté des chercheurs brésiliens a conduit, entre autres résultats, à développer davantage la recherche et l'innovation marine transatlantique au sein de l'Alliance transatlantique de recherche océanique, sur la base de la déclaration de Belém avec l'UE et l'Afrique du Sud. La collaboration a également été importante en matière de recherche dans le domaine de la santé, pour relever des défis mondiaux tels que la lutte contre le virus Zika, avec une forte participation brésilienne aux appels à propositions lancés par l'UE en 2016. Il convient de souligner la collaboration fructueuse dans la lutte contre la COVID-19, avec des entités brésiliennes participant à deux projets dans le cadre des «appels d'urgence» lancés par la Commission européenne, ainsi que dans le cadre d'initiatives multilatérales, en particulier la collaboration mondiale en matière de recherche pour la préparation aux maladies infectieuses (GloPID-R). En outre, au cours des cinq dernières années, une participation positive des entités brésiliennes aux projets d'infrastructures de recherche (IR) a contribué à la cartographie des IR dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

Le Brésil est un acteur clé dans tout futur scénario mondial en matière de changement climatique et de durabilité; il est un partenaire précieux dans la recherche sur la biodiversité et dans toute approche fondée sur les écosystèmes pour relever les défis environnementaux. La coopération s'est intensifiée dans les domaines liés à la durabilité à l'appui du pacte vert, par

¹ JO L 295 du 11.11.2005, p. 38.

² JO L 67 du 9.3.2018, p. 1.

exemple dans le domaine de la gestion de l'eau douce et de la biodiversité grâce à une participation active du Brésil aux appels à propositions de recherche BiodivERsA. Le Brésil est en effet au centre de la collaboration ERA-ALC dans le domaine de la recherche sur la biodiversité. De nouvelles actions sont possibles, dans le cadre d'une approche de l'«équipe Europe», sur des sujets liés au climat tels que la dégradation des forêts, la déforestation et l'agriculture durable.

La coopération a également été encouragée en matière d'aviation durable, plus verte et plus sûre. L'UE et le Brésil ont aussi commencé à coopérer dans le domaine des villes intelligentes et durables. La coopération entre l'UE et le Brésil sur des thèmes essentiels du numérique, notamment la 5G, l'internet des objets et l'informatique en nuage dans le cadre d'«Horizon 2020», a fait de l'UE un partenaire majeur du Brésil dans ce domaine. Elle a abouti à l'inauguration du câble en fibre optique dans le cadre du projet BELLA, grâce à un financement important du Brésil et à un fort potentiel de partenariats fructueux en matière de R&I dans des domaines tels que l'informatique à haute performance, l'informatique quantique et l'espace.

Un accord de collaboration, signé en 2013 dans le cadre de l'accord et renouvelé en 2018, entre le Centre commun de recherche et le ministère brésilien de la science, de la technologie et de l'innovation, a renforcé la coopération bilatérale dans plusieurs domaines, à savoir la prévention des catastrophes et la gestion des crises, la surveillance des incendies de forêt et de la dégradation des forêts au moyen de la télédétection, le changement climatique et les matières premières critiques.

Les entités juridiques établies dans des pays tiers à revenu élevé, tels que le Brésil, supportent généralement les coûts de leur participation à des activités de collaboration au titre du programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation. Dans ce contexte, il convient de noter qu'un arrangement administratif entre les organismes brésiliens de financement au niveau fédéral et régional et la Commission européenne a été signé en mai 2018, visant à faciliter la coopération avec les agences qui ont fourni un financement aux entités juridiques brésiliennes participant aux activités de collaboration d'«Horizon 2020». Un arrangement similaire doit également être signé dans le cadre d'«Horizon Europe», garantissant que les entités brésiliennes bénéficient d'un soutien pour leur participation aux projets «Horizon Europe» sélectionnés en vue d'un financement.

La réunion du comité directeur conjoint UE-Brésil en matière de science et technologie, qui s'est tenue le 24 mars 2021, a confirmé la dynamique positive de notre dialogue dans tous les domaines susmentionnés, dans la perspective de poursuivre et d'intensifier la coopération bilatérale en matière de R&I dans le cadre d'«Horizon Europe» (2021-2027). Tout cela est de bon augure pour les perspectives de participation brésilienne aux futures missions et partenariats d'«Horizon Europe». Par ailleurs, le Brésil figure en bonne place dans la prochaine programmation du SEAE pour la période 2021-2027, avec plusieurs initiatives de l'«Équipe d'Europe» UE-Brésil, axées sur les objectifs généraux de l'UE. Cela réaffirme la position du Brésil en tant que partenaire stratégique de l'UE en matière de STI ainsi que l'importance du potentiel de synergies.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est donc dans l'intérêt de l'UE de renouveler l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil pour une nouvelle période de cinq ans.

Les deux parties ont confirmé leur volonté de renouveler l'accord par échange de lettres, datées du 11 mai 2021 et du 24 mai 2021.

Le contenu matériel de l'accord reconduit sera identique à celui de l'accord actuel.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Cette initiative est pleinement conforme à la communication de la Commission du 18 mai 2021 intitulée «L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation — La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation» [COM(2021) 252 final/2]³.

Un exemple particulièrement remarquable d'alliance mondiale que promeuvent l'UE et le Brésil est l'Alliance transatlantique de recherche océanique déjà mentionnée, qui a largement inspiré toute la conception des alliances mondiales dans la communication précitée. Un autre exemple est celui de Mission Innovation (MI), une initiative mondiale de 22 pays et de l'Union européenne ayant pour objectif d'accélérer les efforts en matière d'innovation dans le domaine de l'énergie propre. Les membres de MI représentent plus de 90 % des investissements publics mondiaux dans la recherche et l'innovation dans ce domaine. L'UE et le Brésil sont tous deux des membres très actifs de Mission Innovation, en matière notamment de biocarburants.

La stratégie liée à l'approche mondiale défend l'idée qu'«un engagement plus fort devrait également être recherché avec le Brésil [...] et d'autres partenaires de l'UE dans la région, dans des domaines tels que la transition écologique et numérique, la santé ou l'élaboration de solutions communes pour une reprise durable. Une collaboration croissante avec le programme spatial de l'UE et les nouveaux pôles Copernicus et centres Galileo en ALC jouera un rôle clé pour stimuler l'innovation et la recherche dans la région».

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Dans sa «stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne», l'UE confirme que la coopération en matière de recherche est un aspect important de sa politique étrangère et considère que cette coopération est un élément essentiel pour renforcer les liens socio-économiques, notamment avec les pays d'Amérique latine. Il importe également de mentionner que la communication de la Commission sur l'approche mondiale de la recherche et de l'innovation réaffirme l'engagement de l'UE en faveur de l'ouverture internationale et du respect des valeurs fondamentales dans le domaine de la recherche et de l'innovation. À cet égard, elle rappelle l'importance de la coopération tant multilatérale que bilatérale avec différents partenaires internationaux, dont le Brésil. Les grandes priorités politiques de l'UE, telles que le pacte vert et le développement durable, la transition numérique et la santé mondiale, se retrouvent dans les relations bilatérales de l'UE avec le Brésil en matière de STI, notamment dans le cadre de la coopération au titre du programme «Horizon Europe».

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La compétence de l'Union pour agir au niveau international dans le domaine de la recherche et du développement technologique est fondée sur l'article 186 du TFUE. La base juridique

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation — La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation (COM(2021) 252 final/2).

procédurale de la proposition est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Réglementation affûtée et simplification**

Cette initiative n'est pas intégrée dans le programme REFIT.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Seules des ressources humaines et administratives sont nécessaires, elles sont exposées la fiche financière législative.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission propose que le Conseil:

— approuve, au nom de l'Union, et après approbation du Parlement européen, le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil qui s'appliquera, après l'expiration de la période de cinq ans, pour une période supplémentaire de cinq ans (à savoir, du 8 août 2022 au 7 août 2027);

— autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement de la République fédérative du Brésil que l'Union a accompli ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord renouvelé.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2005/781/CE⁴, le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil⁵ (ci-après dénommé l'«accord»).
- (2) Conformément à l'article XII de l'accord, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont notifié par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. L'accord était initialement valable pendant une période de cinq ans et peut être renouvelé d'un commun accord entre les parties après évaluation au cours de l'avant-dernière année de chaque nouvelle période de renouvellement.
- (3) Par les décisions 2012/646/CE⁶ et 2018/343/UE⁷, le Conseil a approuvé le renouvellement de l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans à chaque fois.
- (4) L'échange de lettres entre les parties à l'accord, datées du 11 mai 2021 et du 24 mai 2021, a confirmé leur intérêt à renouveler l'accord pour une période supplémentaire de cinq ans.
- (5) Il y a lieu d'approuver le renouvellement de l'accord au nom de l'Union,

⁴ Décision 2005/781/CE du Conseil du 6 juin 2005 concernant la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil (JO L 295 du 11.11.2005, p. 37).

⁵ JO L 295 du 11.11.2005, p. 38

⁶ Décision 2012/646/UE du Conseil du 10 octobre 2012 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil (JO L 287 du 18.10.2012, p. 4).

⁷ Décision 2018/343/UE du Conseil du 5 mars 2018 concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil (JO L 67 du 9.3.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil pour une période supplémentaire de cinq ans est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à notifier au gouvernement de la République fédérative du Brésil, au nom de l'Union, que celle-ci a accompli ses procédures internes nécessaires au renouvellement de l'accord conformément à l'article XII, paragraphe 2, de l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Table des matières

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	9
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	9
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	9
1.3.	La proposition/l'initiative porte sur:	9
1.4.	Objectif(s)	9
1.4.1.	Objectif général / objectifs généraux	9
1.4.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	9
1.4.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	9
1.4.4.	Indicateurs de performance	9
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	10
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	10
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	10
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	10
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	11
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	11
1.6.	Durée et incidence financière.....	11
1.7.	Mode(s) de gestion prévu(s)	11
2.	MESURES DE GESTION.....	13
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	13
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	13
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée .	13
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer.....	13
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	13
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	13
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	15

3.1.	Rubriques du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).....	15
3.2.	Incidence estimée de la proposition sur les crédits	16
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	16
3.2.2.	Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels.....	19
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative	20
3.2.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	22
3.2.5.	Participation de tiers au financement	22
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	23

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil concernant le renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la République fédérative du Brésil

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Stratégie politique et coordination, en particulier, des directions générales RTD, AGRI, CLIMA, JRC, EAC, ENER, GROW, CNECT, MARE, MOVE et SANTE.

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁸

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente initiative permettra aux deux parties d'améliorer et d'intensifier leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt commun.

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique

La présente décision devrait permettre aux deux parties de renforcer la coopération et de mettre en place un partenariat plus stratégique en augmentant l'ampleur et la portée de la coopération existante, en relevant conjointement des défis sociétaux essentiels et en promouvant l'accès réciproque aux programmes et au financement. Elle permettra également d'accroître la coopération régionale, si besoin est.

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La présente décision permettra aussi bien au Brésil qu'à l'Union européenne de tirer mutuellement profit des progrès scientifiques et techniques réalisés grâce à la recherche dans le cadre de leurs programmes de recherche respectifs et leurs activités de coopération en cours. Elle permettra un échange de connaissances spécifiques et un transfert de savoir-faire au bénéfice de la communauté scientifique, des entreprises et des citoyens des deux parties.

1.4.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Les services de la Commission contrôleront régulièrement toutes les actions menées dans le cadre de l'accord, y compris une évaluation menée par l'UE des activités de coopération. Cette évaluation comportera, entre autres, les éléments suivants:

a) les indicateurs de la coopération — analyse du nombre et du type de participations d'entités brésiliennes à des programmes financés par l'UE (par exemple, le nombre de propositions, le nombre de conventions de subvention signées, les principaux liens de collaboration, les principaux domaines; les réalisations) et inversement (lorsque les données sont disponibles);

b) les indicateurs de performance — taux de réussite des entités brésiliennes qui participent aux programmes-cadres de l'UE par rapport à d'autres pays tiers et aux États membres/pays associés; analyse de la qualité de la participation (par exemple, le nombre d'universités les mieux classées participant au programme, le nombre de brevets et de publications provenant de projets collaboratifs);

c) la collecte de données concernant les activités et les liens de coopération au-delà des programmes de financement de la recherche respectifs et l'évaluation de l'impact de ces activités, telles que la participation à des initiatives multilatérales et des groupes de travail.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

La présente décision permettra aux deux parties de poursuivre l'amélioration et l'intensification de leur coopération dans des domaines scientifiques et technologiques d'intérêt mutuel.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La coopération en matière de recherche et d'innovation entre le Brésil et l'UE et ses États membres n'a cessé de croître au cours des dernières années. L'intervention de l'UE permet des activités dont l'ampleur et la portée sont plus grandes, au bénéfice de tous les États membres. Le renouvellement de cet accord permettra à l'UE d'avoir un accès plus aisé aux connaissances scientifiques produites au Brésil et de s'engager dans un plus grand nombre d'activités de coopération augmentant l'échange de connaissances et de technologies. Il fournira également aux entreprises européennes un accès plus aisé au marché brésilien.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent en matière de coopération scientifique et technologique, il est jugé souhaitable pour les deux parties de poursuivre la coopération en matière de recherche avec le Brésil, qui est un partenaire stratégique de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le renouvellement de l'accord avec le Brésil est considéré comme pleinement compatible et en conformité avec le cadre stratégique global de coopération internationale dans la recherche et l'innovation, à savoir la communication de la Commission du 18 mai 2021 intitulée «L'approche mondiale de la recherche et de l'innovation — La stratégie de coopération internationale de l'Europe dans un monde en mutation» (COM (2021) 252 final/2).

Des synergies seront recherchées avec d'autres instruments de l'Union dans le domaine de la coopération UE-Brésil, notamment grâce aux initiatives correspondantes de «l'équipe d'Europe» dans la région, avec l'instrument IVCDI et avec diverses initiatives sectorielles de la Commission, en particulier celles des DG EAC, CNECT, DEFIS, ENV, CLIMA et REGIO, entre autres.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Les besoins financiers permettant de couvrir l'action proposée sont disponibles dans le cadre du programme «Horizon Europe» (crédits administratifs). La coordination et la mise en œuvre de l'action proposée seront assurées en interne par la Commission et nécessiteront, selon les estimations, 0,5 ETP par an pour la durée de cette action, avec la ventilation suivante:

Année 2022: 7 mois de traitement de 0,5 fonctionnaire

Années 2023-2026: 12 mois de traitement de 0,5 fonctionnaire

Année 2027: 5 mois de traitement de 0,5 fonctionnaire

1.6. Durée et incidence financière

durée limitée

- Proposition/initiative en vigueur du 8/8/2022 au 7/8/2027
- Incidence financière du 8/8/2022 au 7/8/2027

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁹

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

⁹ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

- à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

[...]

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La participation du Brésil au programme-cadre fait l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de réunions du comité directeur créé en vertu de l'article VI de l'accord.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

L'initiative proposée dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» sera mise en œuvre en gestion directe.

L'activité étant entièrement réalisée par un chargé de mission de la Commission, la gestion directe est le mode de mise en œuvre le plus approprié. En particulier, les tâches essentielles attendues qui sont nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'activité proposée, telles que le dialogue sur les politiques, l'évaluation du paysage de la coopération UE-Brésil en matière de recherche et d'innovation, l'identification des priorités communes en matière de collaboration et d'autres tâches similaires, sont les principales activités du service de la Commission chargé de la mise en œuvre, à savoir la direction «Approche globale et coopération internationale en matière de R&I» de la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Des tâches de soutien supplémentaires de nature organisationnelle, logistique, administrative et consultative pourront être assignées dans le cadre d'un futur contrat-cadre pour des actions de soutien à la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation. Ces tâches de soutien, destinées à améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'action proposée, seront supervisées par la Commission et resteront sous sa gestion directe.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Des réunions sont organisées et des contacts bilatéraux ont lieu à intervalles réguliers, ce qui permet un partage d'informations et un contrôle systématiques. Aucun risque n'a été décelé dans le cadre du système de contrôle.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût-efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Sans objet

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Lorsque la mise en œuvre du programme-cadre nécessitera le recours à des contractants externes ou impliquera l'octroi de concours financiers à des tiers, la Commission effectuera, au besoin, des audits financiers, en particulier lorsqu'elle aura des raisons de douter du caractère réaliste des travaux exécutés ou décrits dans les rapports d'activité.

Les audits financiers de l'Union seront effectués soit par son propre personnel, soit par des experts comptables agréés conformément à la législation de la partie soumise à l'audit. L'Union choisira ces derniers librement, en évitant tout risque de conflit d'intérêts que pourrait lui signaler la partie soumise à l'audit. En outre, la Commission s'assurera, dans la mise en œuvre des activités de recherche, que les intérêts financiers de l'Union sont protégés par des vérifications efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par des mesures et des sanctions dissuasives et proportionnées.

Afin d'atteindre cet objectif, des règles relatives aux contrôles, mesures et sanctions, par application des règlements (CE, Euratom) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96 et (CE) n° 883/2013, seront inscrites dans tous les contrats passés aux fins de la mise en œuvre du programme-cadre.

En particulier, les points suivants devront être prévus dans les contrats:

- l'introduction de clauses contractuelles particulières visant à protéger les intérêts financiers de l'UE par l'exécution de vérifications et de contrôles en relation avec les travaux effectués;
- la mise en œuvre de contrôles administratifs dans le domaine de la lutte antifraude, conformément aux règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (UE, EURATOM) n° 883/2013;
- l'application de sanctions administratives pour toutes les irrégularités, volontaires ou dues à la négligence, dans l'exécution des contrats, conformément au règlement général (CE, Euratom) n° 2988/95, y compris l'établissement d'une liste noire;
- l'obligation selon laquelle tout ordre de recouvrement en cas d'irrégularités et de fraude doit faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De plus, et comme mesure de routine, un programme de contrôle portant sur les aspects scientifiques et budgétaires sera effectué par le personnel compétent de la DG Recherche et innovation. Un audit interne sera par ailleurs réalisé par l'unité «audit interne» de la DG Recherche et innovation, et des inspections locales seront assurées par la Cour des comptes européenne.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubriques du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Rubrique 1 — Marché unique, innovation et numérique — Recherche et innovation — Horizon Europe	CD/CN D ¹⁰	de pays AELE ¹¹	de pays candidats ¹²	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
1.	01 01 01 01	CND	OUI	OUI	OUI	NON
1	01 01 01 03	CND	OUI	OUI	OUI	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé...]	CD/CND.	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

¹⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	1	«Marché unique, innovation et numérique — Recherche et innovation — Horizon Europe»
--	---	---

DG: RTD			Année 2022 ¹³	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
• Crédits opérationnels									
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)							
	Paie ments	(2a)							
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)							
	Paie ments	(2b)							
• Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁴									
Ligne budgétaire 01 01 01 01	Engagements & Paie ments	(3)	0,044	0,076	0,076	0,076	0,076	0,032	0,380
Ligne budgétaire 01 01 01 03	Engagements & Paie ments	(3)	0,004	0,012	0,012	0,012	0,012	0,008	0,060
TOTAL des crédits pour la DG RTD	Engagements	=1a+1b+3	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440
	Paie ments	=2a+2b	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440

¹³ L'année 2022 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative. Montants pour 2022 calculés sur la base de 7 mois de salaire de 0,5 ETP; pour 2023-2026 calculés sur la base de 12 mois de salaire de 0,5 ETP; pour 2027 calculés sur la base de 5 mois de salaire de 0,5 ETP.

¹⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

		+3							
--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440
	Paiements	=5+ 6	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)							
	Paiements	(5)							
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440
	Paiements	=5+ 6	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
DG: <.....>								
• Ressources humaines								
• Autres dépenses administratives								
TOTAL DG <.....>	Crédits							

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)							
--	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440
	Paiements	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440

3.2.2. Estimation des réalisations financées avec des crédits opérationnels

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS																	
	∩	Type ¹⁵	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁶ ...																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

¹⁵ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites).
¹⁶ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)…».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2022 ¹⁷	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
--	-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines							
Autres dépenses administratives							
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel							

Hors RUBRIQUE 7¹⁸ du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines	0,044	0,076	0,076	0,076	0,076	0,032	0,380
Autres dépenses de nature administrative	0,004	0,012	0,012	0,012	0,012	0,008	0,060
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440

TOTAL	0,048	0,088	0,088	0,088	0,088	0,040	0,440
--------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁷ L'année 2022 est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.1. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l’initiative n’engendre pas l’utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l’initiative engendre l’utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et d’agents temporaires)						
20 01 02 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)						
20 01 02 03 (en délégation)						
01 01 01 01 (recherche indirecte)	0,35	0,5	0,5	0,5	0,5	0,25
01 01 01 11 (recherche directe)						
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)¹⁹						
20 02 01 (AC, END et INT de l’enveloppe globale)						
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)						
XX 01 xx yy zz²⁰	- au siège					
	- en délégation					
01 01 01 02 (AC, END et INT – sur recherche indirecte)						
01 01 01 12 (AC, END, INT – sur recherche directe)						
Autres lignes budgétaires (à préciser)						
TOTAL	0,35	0,5	0,5	0,5	0,5	0,25

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l’action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d’allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Préparation et gestion des réunions du comité mixte prévu à l’article VI de l’accord, et missions visant à assurer le bon fonctionnement, la bonne mise en œuvre et le réexamen régulier de l’accord. Les calculs sont effectués proportionnellement à la durée de l’accord.
Personnel externe	

¹⁹ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁰ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants. Veuillez fournir un tableau Excel en cas de reprogrammation de grande envergure.

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Explicitez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées, les montants correspondants et les instruments dont l'utilisation est proposée.

- nécessite une révision du CFP.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l’initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l’initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l’initiative ²¹					Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives, par exemple, à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l’incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

²¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c’est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.